



# ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

## PROCÈS-VERBAL N° 1

### PREMIÈRE SESSION, QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

TREIZE HEURES TRENTE

En cette première journée de la quarante-troisième législature convoquée par proclamation de M<sup>me</sup> Anita NEVILLE, *lieutenante-gouverneure de la province du Manitoba*, pour l'expédition des affaires de la province, M. Rick Yarish, *greffier adjoint de l'Assemblée législative*, dépose sur le bureau de l'Assemblée, conformément à l'article 174 de la *Loi électorale*, la liste des noms des candidats élus à l'élection générale du 3 octobre 2023 à titre de députés à l'Assemblée législative qui a été présentée par la directrice générale des élections. Après y avoir été autorisé, le greffier adjoint fait prêter serment aux députés, qui se rendent à leur siège après avoir signé le rôle.

<b>Circonscription électorale</b>	<b>Député élu</b>
Agassiz	BYRAM, Jodie
Assiniboia	KENNEDY, Nellie
Borderland	GUENTER, Josh
Brandon-Est	SIMARD, Glen
Brandon-Ouest	BALCAEN, Wayne
Burrows	BRAR, Diljeet
Concordia	WIEBE, Matt
Chemin-Dawson	LAGASSÉ, Bob
Dauphin	KOSTYSHYN, Ron
Elmwood	MALOWAY, Jim
Entre-les-Lacs–Gimli	JOHNSON, Derek
Flin Flon	LINDSEY, Tom
Fort Garry	WASYLIW, Mark
Fort Richmond	CHEN, Jennifer
Fort Rouge	KINEW, Wab
Fort Whyte	KHAN, Obby
Gare-Union	ASAGWARA, Uzoma
Keewatinook	BUSHIE, Ian
Kildonan–River East	SCHOTT, Rachelle
Kirkfield Park	OXENHAM, Logan
La Vérendrye	NARTH, Konrad
Lac-du-Bonnet	EWASKO, Wayne

Lagimodière	BLASHKO, Tyler
Lakeside	KING, Trevor
Le Pas–Kameesak	LATHLIN, Amanda
McPhillips	DEVGAN, JD
Midland	STONE, Lauren
Mont-Riding	NESBITT, Greg
Morden-Winkler	HIEBERT, CARRIE
Notre Dame	MARCELINO, Malaya
Point Douglas	SMITH, Bernadette
Portage-la-Prairie	BEREZA, Jeff
Radisson	DELA CRUZ, Jelynn
Riel	MOYES, Mike
Rivière-Seine	CROSS, Billie
Rivière-Rouge-Nord	WHARTON, Jeff
River Heights	MOROZ, Mike
Roblin	COOK, Kathleen
Rossmere	SCHMIDT, Tracy
Saint-Boniface	LOISELLE, Robert
Saint-Vital	MOSES, Jamie
Selkirk	PERCHOTTE, Richard
Southdale	CABLE, Renée
Springfield-Ritchot	SCHULER, Ron
Spruce Woods	JACKSON, Grant
Steinbach	GOERTZEN, Kelvin
St. James	SALA, Adrien
St. Johns	FONTAINE, Nahanni
Swan River	WOWCHUK, RICK
The Maples	SANDHU, Mintu
Thompson	REDHEAD, Eric
Transcona	ALTOMARE, Nello
Turtle Mountain	PIWNIUK, Doyle
Tuxedo	STEFANSON, Heather
Tyndall Park	LAMOUREUX, Cindy
Waverley	PANKRATZ, David
Wolseley	NAYLOR, Lisa

(Document parlementaire n° 1)

La lieutenant-gouverneure, M<sup>me</sup> Anita NEVILLE, fait son entrée à l'Assemblée et prend place sur le trône.

M. le *ministre* WIEBE dit :

« La lieutenant-gouverneure me charge de vous informer qu'elle ne communiquera pas les motifs de convocation de l'Assemblée législative tant qu'un président n'aura pas été élu conformément à la loi. »

La lieutenant-gouverneure se retire.

---

Conformément à l'article 6 du *Règlement*, l'Assemblée élit un président.

Le greffier adjoint déclare que M. Tom LINDSEY, *député de la circonscription électorale de Flin Flon*, a été dûment élu président conformément au paragraphe 8(8) du *Règlement*.

M. le *premier ministre* KINEW et M. GOERTZEN escortent M. Tom LINDSEY jusqu'au fauteuil et le revêtent de la toge présidentielle. Le nouveau président s'adresse à l'Assemblée en ces termes :

« Députés à la quarante-troisième Assemblée législative :

« Je remercie les députés de l'insigne honneur qu'ils m'ont fait. Je quitte le parquet de l'Assemblée pour occuper le fauteuil présidentiel. Je renonce par le fait même à mes sentiments politiques et partisans et je compte m'acquitter avec impartialité et du mieux que je peux des fonctions importantes de la présidence de l'Assemblée législative. »

---

La lieutenant-gouverneure fait de nouveau son entrée à l'Assemblée et prend place sur le trône.

Le président dit :

« Votre Honneur, l'Assemblée législative m'a élu à la présidence. Il m'incombe donc de réclamer, en son nom, tous les droits et privilèges qui lui sont dévolus par tradition, notamment la liberté d'expression et de délibération et l'accès à Votre Honneur au besoin. Je vous demande également d'accorder la plus haute considération aux travaux de l'Assemblée. »

M. le *ministre* WIEBE dit :

« Monsieur le président,

« Son Honneur est convaincue que les travaux de l'Assemblée seront marqués au sceau de la sagesse et de la prudence. De plus, Son Honneur accorde à l'Assemblée les droits et les privilèges qui lui sont dévolus par tradition. Son Honneur communiquera les motifs de convocation de l'Assemblée législative le mardi 21 novembre, à 13 h 30. »

La lieutenant-gouverneure se retire.

---

## LE PRÉSIDENT OCCUPE LE FAUTEUIL

---

### PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

---

L'Assemblée permet à M<sup>me</sup> la *ministre* FONTAINE de proposer :

Que l'ordre sessionnel qui suit s'applique jusqu'au 3 juin 2024;

que sauf indication contraire, les coutumes et usages de l'Assemblée demeurent en vigueur pour les députés se trouvant à l'Assemblée et dans les salles de comité;

qu'en cas de divergence avec le *Règlement* actuel, les dispositions du présent ordre sessionnel s'appliquent.

#### Travaux virtuels

**1** Malgré le document intitulé *Règlement, ordres et formalités de procédure de l'Assemblée législative du Manitoba*, l'Assemblée et ses comités peuvent se réunir virtuellement au moyen d'une plateforme technologique de vidéoconférence approuvée. Les députés peuvent alors participer aux travaux de l'Assemblée ou de ses comités en personne ou à distance.

#### Définitions

**2** Les définitions qui suivent s'appliquent au présent ordre sessionnel :

« **modérateur** » Employé de l'Assemblée législative agissant sous l'autorité du président pour permettre aux députés de participer aux travaux à distance.

« **séance de l'Assemblée** » Sont assimilées aux séances de l'Assemblée celles auxquelles des personnes participent virtuellement.

« **travaux en comité** » Sont assimilés aux travaux en comité ceux auxquels des personnes participent virtuellement.

« **virtuel** » Se dit de la participation de tout député à une séance de l'Assemblée ou à des travaux en comité au moyen d'une plateforme technologique de vidéoconférence approuvée, le *Règlement* et les usages s'appliquant à cette participation comme si le député y participait en personne.

#### Quorum et présence

**3** Les députés qui participent virtuellement font partie du quorum de 10 députés prévu aux paragraphes 5(1) et 76(1) du *Règlement* ainsi qu'à l'article 8 de la *Loi sur l'Assemblée législative*.

#### Vérification du quorum

**4** Si la vérification du quorum est demandée pendant une séance de l'Assemblée :

- a) la sonnerie d'appel retentit pendant une minute, les portes de l'Assemblée demeurent ouvertes et les députés peuvent y entrer ou se joindre à la séance virtuellement;

- b) une fois que la sonnerie prend fin, aucun autre député ne peut entrer à l'Assemblée ou se joindre à la séance virtuellement, le modérateur bloquant alors l'accès en ligne;
- c) le greffier compte et annonce le nombre de députés présents physiquement ou virtuellement, y compris le président;
- d) en l'absence de quorum, le président met fin à la séance.

**Préavis en cas de participation virtuelle**

**5** Les députés avisent le modérateur de chaque jour de séance où ils entendent participer virtuellement.

**Fonctions audio et vidéo**

**6** Pour faire partie du quorum et participer aux travaux, les députés qui participent virtuellement doivent activer les fonctions audio et vidéo et leur visage doit pouvoir être identifié.

**7** Les députés qui participent virtuellement n'activent leur microphone que lorsque le président leur accorde la parole; ils le désactivent et éteignent leur caméra lorsqu'ils s'éloignent de leur écran.

**Utilisation d'appareils électroniques**

**8** Les députés qui participent à une séance de l'Assemblée ou à des travaux en comité peuvent utiliser des appareils électroniques pourvu qu'ils soient en mode silencieux. Pendant la période des questions orales, ils placent ces appareils sur le bureau ou la table, hors du champ de la caméra.

**Décorum à la fin des séances**

**9** À la fin des séances de l'Assemblée, les députés présents dans l'enceinte se lèvent et restent à leur siège tant que le président n'a pas quitté l'enceinte et les députés qui participent virtuellement restent à leur siège, la caméra allumée, tant que le président n'a pas levé la séance.

**Prise de parole**

**10** Les députés qui désirent prendre la parole depuis leur siège à l'Assemblée se lèvent et s'adressent au président; ceux qui participent s'adressent au président en restant assis lorsque la parole leur a été accordée.

**Dépôt de documents**

**11** Les députés qui présentent virtuellement un rapport ou tout autre document à l'Assemblée déclarent qu'ils le déposent et en transmettent immédiatement une copie électronique au modérateur.

**Motions présentées par écrit**

**12** À l'exception des motions d'ajournement des débats ou de l'Assemblée, les motions sont présentées par écrit, celles que les députés présentent virtuellement étant soumises au modérateur par voie électronique après leur présentation.

**Présentation et appui des motions**

**13** Seuls les députés qui sont présents, physiquement ou virtuellement, peuvent présenter ou appuyer des motions.

**Conduite pendant la mise aux voix des questions**

**14** Pendant la mise aux voix d'une question par le président, les députés restent assis en silence et ne perturbent pas la mise aux voix.

**Demande de vote consigné**

15 Peuvent demander la tenue d'un vote consigné sur toute question présentée à l'Assemblée :

- a) le leader à l'Assemblée d'un parti reconnu;
- b) tout député appuyé par trois autres députés présents, physiquement ou virtuellement, qui lèvent la main en guise d'appui.

**Débats interdits**

16 Aucun débat n'est permis lorsque les députés sont convoqués à la séance pour un vote.

**Conduite pendant la lecture des motions**

17 Pendant la lecture d'une motion de mise aux voix, les députés ne peuvent se joindre à la séance ni la quitter, qu'ils y participent physiquement ou virtuellement, et il leur est interdit de quitter la séance pendant la lecture finale de la motion, et ce, jusqu'à l'annonce du résultat du vote.

**Durée maximale de la sonnerie d'appel**

18 Une heure au plus après avoir convoqué les députés à la séance, le président ordonne l'arrêt de la sonnerie d'appel, donne de nouveau lecture de la motion de mise aux voix puis ordonne immédiatement la tenue d'un vote consigné.

**Vote virtuel**

19 Le modérateur prend une capture d'écran affichant tous les députés qui participent virtuellement à la séance dès que le président a ordonné l'arrêt de la sonnerie d'appel; seuls les députés qu'on peut voir devant leur caméra au moment où la capture d'écran est prise ont le droit de voter virtuellement.

**Vote obligatoire des députés présents**

20 Les députés sont tenus de voter lorsqu'ils sont présents, que ce soit physiquement ou virtuellement. Les députés présents physiquement votent en premier.

**Déroulement du vote**

21 Le vote « pour » ou « contre » des députés qui participent virtuellement à la séance s'effectue par appel à tour de rôle, en commençant par les leaders des partis reconnus puis en poursuivant par ordre alphabétique selon le nom de famille.

**Demande de vote consigné en comité plénier de l'Assemblée**

22 Peuvent demander la tenue d'un vote consigné sur toute question présentée en comité plénier de l'Assemblée :

- a) le leader à l'Assemblée d'un parti reconnu;
- b) tout député appuyé par trois autres députés présents, physiquement ou virtuellement, qui lèvent la main en guise d'appui.

### **Déroulement du vote en comité plénier de l'Assemblée**

**23** Les votes consignés demandés en comité plénier de l'Assemblée s'effectuent en conformité avec les articles 20, 21 et 22 du présent ordre sessionnel.

### **Rappels au *Règlement* et questions de privilège**

**24** Les députés qui participent virtuellement signalent leur intention d'invoquer le *Règlement* ou de soulever une question de privilège en communiquant avec le whip de leur caucus, ou son représentant, ou avec les greffiers; la personne informée en avise le président.

### **Procédure en cas de rappel au *Règlement***

**25** Le député qui a la parole et qui fait l'objet d'un rappel au *Règlement*, qu'il ait été soulevé par le président ou par un autre député, interrompt son intervention et s'assoit; il éteint également son microphone s'il participe virtuellement. Il ne peut s'expliquer qu'après l'exposition du rappel.

### **Possibilité de faire appel d'une décision**

**26** Le président décide si une question de privilège est fondée de prime abord et fournit à l'Assemblée les motifs de sa décision. Peuvent faire appel de la décision :

- a) le leader à l'Assemblée d'un parti reconnu;
- b) tout député appuyé par trois autres députés présents, physiquement ou virtuellement, qui lèvent la main en guise d'appui.

### **Désignation d'un député par son nom**

**27** Le président a le pouvoir de maintenir l'ordre en nommant tout député ayant manqué de respect envers son autorité et en ordonnant son retrait de l'Assemblée, ou la fin de sa participation virtuelle, pour le reste de la séance.

### **Infraction**

**28** Si le député nommé en vertu de l'article 27 du présent ordre sessionnel refuse d'obtempérer, le président ordonne que le sergent d'armes l'escorte à l'extérieur de l'enceinte ou que le modérateur mette fin à sa participation virtuelle.

### **Suspension**

**29** Le président fixe la durée de la suspension du député expulsé en vertu de l'article 28 du présent ordre sessionnel, mais elle ne peut excéder deux semaines. La suspension s'applique à toute participation physique ou virtuelle.

**30** Le président informe l'Assemblée de la nécessité de recourir à la force lorsqu'un député refuse d'obtempérer à son ordre voulant qu'il accompagne le sergent d'armes. Le député expulsé de force est alors suspendu pour le reste de la session.

### **Moment de silence**

**31** Lors de l'observation d'un moment de silence, les députés présents dans l'enceinte se lèvent et ceux qui participent virtuellement restent assis.

### **Exposés et témoignages devant les comités permanents**

**32** Les intervenants qui présentent un exposé sur un projet de loi devant un comité permanent peuvent le faire en personne dans la salle de comité ou virtuellement.

Les représentants d'une société d'État ou d'un bureau indépendant de l'Assemblée qui témoignent devant un comité permanent peuvent eux aussi le faire en personne ou virtuellement.

**33** Les personnes résidant à l'extérieur du Manitoba peuvent présenter en personne un exposé devant un comité permanent saisi d'un projet de loi; toutefois, sauf consentement unanime du comité, seules les deux premières à s'inscrire pour le faire virtuellement y sont autorisées.

#### **Élection du président**

**34** Seuls les députés qui sont présents physiquement à l'Assemblée ont le droit de recevoir un bulletin de vote et de participer à l'élection d'un nouveau président. Les députés qui participent virtuellement n'ont pas droit de vote.

#### **Dispositions générales**

**35** Après l'avoir adopté, l'Assemblée ne peut modifier le présent ordre sessionnel que par les moyens suivants :

- a) avec son consentement unanime;
- a) par l'adoption d'un nouvel ordre sessionnel;
- b) avec le consentement écrit de tous les leaders à l'Assemblée des partis reconnus, si l'Assemblée ne siège pas.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

\_\_\_\_\_

M<sup>me</sup> la *ministre* FONTAINE propose la levée de la séance. La motion, mise aux voix, est adoptée.

\_\_\_\_\_

La séance est levée à 13 h 50 et l'Assemblée ajourne ses travaux au mardi 21 novembre, 13 h 30.

Le président,

Tom Lindsey